

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2016

ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - (N° 3959)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD10

présenté par
Mme Got, rapporteure

ARTICLE 12

I. – À l’alinéa 6, substituer aux mots :

« les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements consentent »,

les mots :

« une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales, un établissement public foncier, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou une société publique locale compétente pour mener des opérations d'aménagement ou de construction consent ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« leur »,

le mot :

« son ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la liste des personnes publiques qui pourront recourir au bail réel immobilier littoral pour des biens de leur domaine privé, en y incluant les établissements publics chargés de missions en matière foncière, d'aménagement et de construction.